

AVENANT n°68 du 14 décembre 2017

A la Convention Collective des Industries Métallurgiques et industries Connexes du département du Vaucluse

ARTICLE I- LA VALEUR DU POINT AU 01/01/2018

La valeur du point est fixée à 4,64 euros. Elle est établie pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, base mensuelle de 151,67 heures.

Elle doit être adaptée à l'horaire de travail effectif et supporte, ainsi, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II- TGA A COMPTE DE L'ANNEE 2017

Le présent avenant institue à compter de 2017, un barème des Taux Garantis Annuels (T.G.A.), s'appliquant aux administratifs et techniciens et agents de maîtrise hors ateliers, aux ouvriers, et aux agents de maîtrise d'ateliers, occupant les fonctions définies par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituent les appointements minimaux annuels garantis à partir de 2017, sur la base de l'horaire légal, de 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois. Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif lorsque celui-ci sera inférieur et devront supporter les majorations d'heures supplémentaires en cas d'horaires supérieurs à 35 heures par semaine.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, c'est à dire de toutes les sommes brutes figurant sur les bulletins de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- la prime d'ancienneté prévue par la convention collective,
- les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats des entreprises n'ayant pas le caractère de salaire,
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisation en vertu de la législation de la Sécurité Sociale,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la Convention Collective de Vaucluse,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux de Garantis Annuels.

Handwritten initials: DH, PB, LA, JL, and a mark resembling 'oe'.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la rupture du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables au prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III – DEPÔT LEGAL

Le présent avenant établi en vertu des articles L.2221-1 du Code du travail et suivants fera l'objet des modalités de publicité et de dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

Fait à Avignon, le 14 décembre 2017

Pour l'UIMM VAUCLUSE,

La délégation patronale



Les Organisations Syndicales,

CFDT



FO



CFE-CGC



NOUVELLE CLASSIFICATION		TEEG 35 h	OUVRIERS	MATRISE D'ATELIER	ADM & TECHNICIEN
1	N1 140	17 791	17 791	17 791	
2	145	17 791	17 791	17 791	
3	155	17 791	17 791	17 791	
4	N2 170	17 910	17 910	17 910	
5	180	18 028	18 028	17 971	
6	190	18 225	18 225	18 050	
7	N3 215	18 340	18 340	18 071	
8	225	18 963	19 087	18 303	
9	240	19 389	19 535	18 804	
10	N4 255	20 525	21 830	19 200	
11	270	21 659	22 929	20 312	
12	285		25 172	21 442	
13	N5 305		27 414	22 520	
14	335		29 650	24 732	
15	365			26 940	
16	395			29 136	





